

Règlement du service public de distribution d'eau potable



Sommaire :

Chapitre I - Dispositions générales	4
Article 1: Observations préliminaires	4
Article 2: Installation du branchement	4
a) Définition du Branchement	4
b) Conditions Générales	4
c) Clauses particulières	5
Article 3: Abonnement	5
a) Domaine d'application de la formule	5
b) Étendue et nature des prestations.....	5
c) Protection contre le gel	6
Article 4: Cas des compteurs propriété des usagers	6
Chapitre II - Branchements et installations intérieures.....	7
Article 5: Mise en service des branchements	7
Article 6: Compteurs : relevés, contrôle et entretien.....	7
a) Le relevé	7
b) Le contrôle et l'entretien.....	8
Article 7: Installations intérieures de l’abonné	8
a) Fonctionnement	8
b) Interdictions	8
c) Utilisation d’une autre ressource en eau.....	9
Article 8: Demande d’abonnement	10
Article 9: Règles générales	10
Article 10: Transfert de propriété du compteur en cours de semestre	10
Article 11: Cessation, renouvellement, mutation transfert des abonnements.....	10
Article 12: Abonnements ordinaires.....	11
Article 13: Abonnements spéciaux	11
a) Abonnements temporaires.....	11
b) Vente en gros	12
Chapitre III - Paiements	12
Article 14: Paiement du branchement	12
Article 15: Paiement des fournitures d’eau.....	12
a) Dispositions générales.....	12
b) Mensualisation	13
c) En cas de fuite.....	13
Article 16: Les frais de fermeture et de réouverture du branchement	13
Article 17: Extension des réseaux réalisés à l’initiative de particuliers ou de sociétés immobilières.....	13
a) Installation du réseau	13
b) Entretien du réseau de distribution	14
c) Abonnés desservis par le réseau de distribution.....	14
Chapitre IV - Interruption et restrictions du service de distribution.....	14
Article 18: Interruptions de service – variation dans la fourniture	14

Article 19: Cas du service de lutte contre l’incendie	15
Chapitre V - Dispositions d’application	15
Article 20: Date d’application.....	15
Article 21: Modification du règlement.....	15
Article 22: Sanctions	15
Chapitre VI - Annexes	17
CONTRAT D’ABONNEMENT	17
CONSEILS AUX ABONNÉS	18
RÉVISION DES PRIX (part Régie des Eaux).....	20
TARIFICATION	22
FRAIS D’INTERVENTION	24
BAREME DES PENALITES SUITE A DES INFRACTIONS CONSTATEES	24

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1: Observations préliminaires

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable des réseaux de distribution de la Régie des Eaux de la Ville d'HAZEBROUCK, ci-dessous dénommée "La Régie des Eaux".

L'eau sera distribuée aux habitants par la Régie des Eaux uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Tout usager qui désire être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la Régie des Eaux la demande d'abonnement conforme au modèle annexé, ce dernier dénommé « abonné » accepte de ce fait les dispositions du présent règlement.

Article 2: Installation du branchement

a) Définition du Branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une prise d'eau sur ladite canalisation,
- un robinet de prise sous bouche à clef, situé dans l'emprise du domaine public,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard ou la niche abritant le compteur situé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- la bague anti-fraude,
- le compteur,
- les joints en aval et en amont du compteur,
- le clapet anti-pollution.

Un compteur placé en regard compact dans le domaine public, peut être implanté lorsqu'aucune des solutions d'implantation prévue dans le règlement de distribution n'est envisageable.

b) Conditions Générales

- un branchement sera établi pour chaque immeuble desservi,
- la Régie des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le diamètre du branchement et le calibre du compteur au vu de l'importance de la consommation envisagée et de la demande d'abonnement. Néanmoins, si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, la Régie des Eaux peut remplacer le compteur par un autre, de calibre approprié. Les frais de remplacement seront à la charge de l'abonné.
- le tracé du branchement et l'emplacement du compteur seront définis lors de la demande d'installation du branchement.
- tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la Régie des Eaux.
- la vanne intérieure posée par la Régie des Eaux lors de déplacement du point de comptage devient propriété de l'abonné dès sa mise en service.

c) Clauses particulières

- L'abonné peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie des Eaux. Celui-ci peut donner satisfaction, à condition que ces modifications soient compatibles avec le présent règlement et que le supplément des dépenses d'installation et d'entretien soit pris en charge par le demandeur.
- Dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être installé :
 - soit un branchement unique
 - soit plusieurs branchements distincts (individualisation des contrats d'abonnement).
- Dans le cas de plusieurs immeubles, liés à une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, il pourra être installé un branchement unique.

Article 3: Abonnement

L'abonnement fait l'objet d'une redevance actualisable semestriellement fixée en fonction du calibre du compteur. Cette dernière est destinée à couvrir l'entretien du branchement et la location du compteur.

a) Domaine d'application de la formule

La formule est applicable à tout abonné dès l'entrée en vigueur du présent règlement, dans les cas suivants :

- installation d'un nouveau branchement,
- remplacement d'un compteur défectueux : arrêt de comptage, sous-comptage, sur-comptage, si la responsabilité de l'abonné n'est pas engagée.
- remplacement d'un compteur « hors-normes » métrologique propriété d'un usager (arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service).

b) Étendue et nature des prestations

Sous l'emprise du domaine public, le branchement est la propriété de la Régie des Eaux et fait partie intégrante du réseau. La Régie des Eaux prend à sa charge les frais de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence et du fonctionnement de cette partie de branchement.

L'entretien et le renouvellement des branchements sont exécutés par la Régie des Eaux ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

La Régie des Eaux assure également l'entretien et les réparations des parties de branchements situées dans les propriétés privées y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires. Elle est tenue de réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant autant que possible les dommages causés aux biens.

Le propriétaire ou copropriétaires de l'immeuble fera son affaire personnelle de la reconstitution des sols, semis, plantations, dallages, etc, situés dans les limites de sa propriété et éventuellement endommagés par les travaux de réparation, sauf s'il apparaissait une faute de la Régie des Eaux.

En cas d'opposition de la part du propriétaire ou copropriétaires de l'immeuble à l'exécution des travaux, la Régie des Eaux aura le droit d'interrompre l'alimentation en eau et pendant tout le temps des oppositions, sans que le client soit, de ce fait, déchargé du paiement des sommes dues en vertu de son abonnement.

Cette fermeture sera immédiate dans les cas où cela sera nécessaire pour éviter des dommages.

Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées dans sa propriété.

Le client devra prévenir immédiatement la Régie des Eaux de toute fuite et anomalie de fonctionnement qu’il aurait constatée sur le branchement.

Pour les immeubles collectifs ayant fait l’objet d’une individualisation des contrats d’abonnements, les colonnes montantes qui desservent les logements aux différents étages et qui relient le compteur général aux compteurs individuels, ne font pas partie du branchement de l’immeuble.

L’entretien à la charge de la Régie des Eaux ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou les frais de modification des branchements effectués à la demande de l’abonné,
- les frais de réparation et les dommages motivés par toute autre cause (incendie, gel, mauvaise protection, introduction de corps étrangers, choc extérieur, etc.) qui résulteraient de la négligence, de l’imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l’abonné.

Ces frais resteront à la charge de l’abonné.

Dans le cas de groupes d’immeubles dont les voies de desserte ne sont pas du domaine public, leur alimentation en eau se fera à partir d’un compteur général dans les conditions du présent règlement.

c) Protection contre le gel

Lors de la pose d’un nouveau compteur, la Régie des Eaux informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Ces précautions sont rappelées en annexe.

Article 4: Cas des compteurs propriété des usagers

Les abonnés dont le compteur, en état parfait de fonctionnement, est leur propriété, n’entrent pas dans le domaine d’application de la formule location de compteur et entretien du branchement. Ces abonnés doivent s’assurer du respect des normes métrologiques en vigueur et doivent pouvoir prouver sa vérification périodique (arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d’eau froide en service.

L’entretien du branchement sera assuré par la Régie des Eaux, dans les conditions suivantes :

- pour la partie située sous l’emprise du domaine public, la Régie des Eaux prend à sa charge les frais de réparation et les dommages pouvant résulter de l’existence et du fonctionnement de cette partie de branchement ;
- pour sa partie située en domaine privé, la surveillance et l’entretien de la partie du branchement avant compteur sont à la charge de l’abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. La Régie des Eaux n’est pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers par toute fuite d’eau sur la partie du branchement située en domaine privé. L’abonné doit prévenir immédiatement la Régie des Eaux de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu’il constate sur le branchement entre la prise et le compteur. La Régie des Eaux, seule habilitée à intervenir pour réparer cette partie, facture à l’abonné le coût de ses interventions.

Dès lors que le compteur doit être remplacé (en cas de non-respect des normes métrologiques), la modification du point de comptage, par la pose d’un nouveau compteur, engendrera automatiquement l’adhésion de l’usager à la formule d’abonnement (article 3).

Chapitre II - Branchements et installations intérieures

Article 5: Mise en service des branchements

Le compteur placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public, devra être accessible facilement et en tous temps aux agents de la Régie des Eaux. Le compteur plombé, la partie située en amont devra être visible, de façon que la Régie des Eaux puisse s'assurer qu'aucun piquage illicite n'a été effectué. Toute prise d'eau frauduleuse constatée fera l'objet d'une pénalité financière présentée en annexe.

Tout indice de fonctionnement défectueux du branchement et du compteur devra être signalé sans retard à la Régie des Eaux.

La manœuvre du robinet sous la bouche à clef de chaque branchement située dans l'emprise du domaine public est strictement réservée à la Régie des Eaux. Les infractions constatées feront l'objet d'une pénalité dont le montant est présenté en annexe.

En cas de fuites sur l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet avant compteur.

Toute intervention au compteur ou avant compteur est interdite aux abonnés.

Article 6: Compteurs : relevés, contrôle et entretien

a) Le relevé

Tout compteur installé dès la mise en vigueur du présent règlement est propriété exclusive de la Régie des Eaux (article 3). Le compteur est mis à disposition de l'abonné moyennant une redevance semestrielle de location du compteur et entretien du branchement.

Le relevé des index aura lieu une fois par an au minimum. Si l'agent procédant à la relève ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage que l'abonné doit retourner complété à la Régie des Eaux dans les meilleurs délais. Les dates prévisionnelles de relèves ne sont pas mentionnées par voie de presse.

Si le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte de relève n'a pas été retournée, la consommation est estimée au vu de la consommation moyenne calculée des quatre semestres précédents. Elle tient compte de toutes les informations disponibles sur la consommation de l'abonné, notamment des relevés effectués et transmis par les abonnés eux-mêmes dans le cadre d'autorelevés ou dans le cadre des indications fournies lors d'un nouvel abonnement. Le compte de l'abonné est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Régie des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il mette tout en œuvre pour procéder à la lecture du compteur pendant les heures du service et ceci dans un délai de cinq jours. Faute de quoi, la Régie des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de fonctionnement intermittent, de défaillance ou de dépose du compteur, la consommation, pour la période comprise entre le dernier relevé d'un index valable et la remise en état ou le remplacement de l'appareil, est évaluée, en se basant sur la moyenne des consommations des quatre semestres précédents sauf éléments différents dûment justifiés apportés par l'abonné, suivant le même mode de calcul que décrit précédemment. Lorsqu'il est constaté que les bases utilisées pour l'évaluation sont mal adaptées, le compte pourra être révisé. La moyenne journalière de consommation mesurée après la repose d'un compteur, et les éléments éventuels dûment justifiés apportés par l'abonné, seront alors pris en considération.

b) Le contrôle et l'entretien

L'abonné devra laisser libre accès à la Régie des Eaux pour toute opération d'entretien et de contrôle qu'il juge nécessaire.

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place par la Régie des Eaux en présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la possibilité de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par le Service des Instruments et Mesure (SIM).

Si le compteur passé au banc d'essai enregistre dans les limites de la réglementation en vigueur, l'ensemble des frais de dépose et repose du compteur, son étalonnage par le SIM sont à la charge de l'abonné, dans le cas contraire, la Régie des Eaux supporte les frais de vérification.

La facturation de l'eau sera rectifiée, s'il y a lieu, de la date du précédent relevé. Au cas où la vérification du compteur, ferait ressortir que le compteur enregistre des quantités supérieures à celles qui sont effectivement débitées, le volume enregistré sera minoré du pourcentage d'erreur constaté pour rétablir à son niveau exact les quantités d'eau fournies depuis la date du dernier index relevé.

La Régie des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

La Régie des Eaux se réserve la possibilité de remplacer tout compteur dont il est propriétaire par un compteur équivalent, à condition que celui-ci soit agréé par le Service des Instruments et Mesures.

Article 7: Installations intérieures de l'abonné

a) Fonctionnement

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par des professionnels sous la responsabilité de l'abonné et à ses frais. Le raccordement après compteur fait partie de l'installation intérieure.

Les installations intérieures et leur équipement ne doivent en aucun cas nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable des dommages qu'il serait susceptible de causer à la Régie des Eaux.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable et pourront faire l'objet de vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à leur frais avant leur départ, la fermeture du robinet de branchement sous bouche à clef située en domaine public (dans les conditions prévues à l'article 16).

b) Interdictions

Il est interdit :

- d'employer des appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement ;

- d'employer des dispositifs qui pourraient permettre des retours d'eau de l'installation intérieure sur le réseau ;
- l'utilisation des canalisations intérieures pour la mise à la terre d'appareillages électriques est strictement interdite ;
- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires ;
- de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amené avant compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ;
- de faire sur le branchement des opérations autres qu'ouverture ou fermeture du robinet d'arrêt avant compteur. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées sous réserve qu'il en ait immédiatement averti la Régie des Eaux.

Toute infraction à ces dispositions entraîne la responsabilité de l'abonné, la fermeture de son branchement voire des poursuites que la Régie des Eaux pourrait exercer contre lui (un étalonnage systématique du compteur sera effectué par nos services aux frais de l'abonné).

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

c) Utilisation d'une autre ressource en eau

La législation en vigueur (article R 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales) fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou utiliser un dispositif de récupération d'eau de pluie à des fins domestiques, de déclarer cet ouvrage ou ce dispositif auprès de la mairie, à la Régie des Eaux.

Conformément à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents de la Régie des Eaux pourront accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, forages. L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle.

En cas de risques de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, la Régie des Eaux enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, la Régie des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement en eau.

Concernant les installations privées de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages, la Régie des Eaux vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente. Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

Concernant les installations privées de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie, la Régie des Eaux vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;

- l’existence d’un système de disconnexion par surverse totale en cas d’appoint en eau du système de distribution d’eau de pluie depuis le réseau public de distribution d’eau potable.

Article 8: Demande d’abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi.

La Régie des Eaux est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans les meilleurs délais.

Dans le cas de branchements neufs, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du signataire de la demande.

La Régie des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble et la consommation demandée nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Article 9: Règles générales

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction. La souscription d’un contrat d’abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d’eau réellement consommé ou estimé par la Régie des Eaux à compter de la date d’utilisation du service ainsi que la redevance d’abonnement calculée proportionnellement à la durée de jouissance décomptée en jours calendaires. Le même principe du prorata du temps écoulé s’appliquera en cas de nouveaux abonnements résultant de l’application de la loi SRU du 13 décembre 2000.

Article 10: Transfert de propriété du compteur en cours de semestre

Si en cours de semestre, la Régie des Eaux est amenée à remplacer un compteur défectueux ou de plus de quinze ans dont elle n'est pas propriétaire, les frais de fourniture et pose du nouveau compteur seront pris en charge par la Régie des Eaux. Le compteur sera loué à l'abonné qui sera soumis au paiement de la redevance location de compteur et d'entretien du branchement pour le semestre considéré.

Article 11: Cessation, renouvellement, mutation transfert des abonnements

L’abonné peut résilier à tout moment par téléphone au 03.28.43.44.49 ou par lettre simple adressé à la Régie des Eaux, avec un préavis de 15 jours. La résiliation du contrat d’abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d’eau réellement consommé.

Lors de son départ définitif, l’abonné est tenu de résilier son abonnement, sans quoi il demeure responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

A défaut de résiliation de la part de l’abonné, la Régie des Eaux peut régulariser la situation en résiliant d’office le contrat à l’occasion d’une nouvelle demande d’abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d’arrivée du successeur et la Régie des Eaux adresse une facture d’arrêt de compte à l’abonné qui a déménagé. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l’index d’arrivée du successeur.

Le propriétaire ou bailleur est responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ du locataire confirmé par une facture d’arrêt de compte et la reprise par un nouveau locataire.

L’abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis de la Régie des Eaux de toutes les sommes dues en vertu de l’abonnement initial.

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d’ouverture sont à la charge de l’abonné dans les conditions prévues à l’article 16. La fermeture de l’alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l’abonnement tant que le contrat n’a pas été résilié.

La faillite d’un abonné entraîne de plein droit et sans formalité, la résiliation de l’abonnement à la date du jugement et autorise la Régie des Eaux à fermer le branchement à moins que, dans un délai de 15 jours, le liquidateur judiciaire ou l’administrateur de la faillite n’ait demandé par écrit à la Régie des Eaux la continuation du Service en garantissant le paiement des sommes qui pourraient être dues.

En cas d’immeuble collectif d’habitation ou d’ensemble immobilier de logements, Le propriétaire ou la copropriété peuvent décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d’abonnement collectif de l’immeuble.

Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l’ensemble des contrats d’abonnement individuels de l’immeuble et relevé des index des compteurs individuels.

La Régie des Eaux peut pour sa part, résilier le contrat d’abonnement général et les contrats d’abonnement individuels en cas de non-respect par le propriétaire ou la copropriété du présent règlement ou de la convention d’individualisation ou des prescriptions techniques nécessaires à l’individualisation.

Cette résiliation sera précédée d’une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois.

Le retour au régime du contrat d’abonnement collectif de l’immeuble se fera à l’issue des relevés des index des compteurs individuels.

Le contrat d’abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur.

En cas de renonciation à l’individualisation, les compteurs restent propriété de la Régie des Eaux. L’abonnement n’est pas transférable d’un immeuble à l’autre.

Article 12: Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis au tarif suivant :

- une redevance de location du compteur et entretien du branchement dans le cas où la Régie des Eaux est propriétaire du compteur ;
- une redevance au mètre cube appliquée sur le volume d'eau réellement consommé ou estimé.

Article 13: Abonnements spéciaux

a) Abonnements temporaires

Ils sont consentis à titre exceptionnel et pour une durée limitée.

Les frais d’installation et de dépose du branchement provisoire sont à la charge du demandeur.

L’abonné sera soumis aux mêmes règles qu’un abonné ordinaire, il devra en particulier, acquitter la redevance semestrielle de location entretien quelle que soit la durée de l’abonnement.

b) Vente en gros

Les ventes en gros aux communes ou aux autres services des eaux feront l'objet de clauses particulières sanctionnées dans chaque cas par l'établissement d'une convention de fourniture d'eau avec la Régie des Eaux.

Chapitre III - Paiements

Article 14: Paiement du branchement

Le coût de l'installation du branchement sera pris en charge par le demandeur, au vu d'un mémoire de travaux établi par la Régie des Eaux.

Les travaux font l'objet d'un devis détaillé qui reste ferme pendant un délai de 90 jours, passé ce délai, le devis pourra être révisé.

Sont à charge de l'abonné, l'intégralité du branchement, compteur non compris, c'est-à-dire :

1. - la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
2. - le robinet sous bouche à clef installé dans l'emprise du domaine public ;
3. - la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
4. - le regard ou la niche abritant le compteur ;
5. - le robinet d'arrêt avant compteur y compris l'ensemble des joints raccords et boulonnerie ;
6. - le clapet anti-pollution ;
7. - la bague anti-fraude.

Article 15: Paiement des fournitures d’eau

a) Dispositions générales

La redevance abonnement location et entretien est payable par semestre ou par mensualisation à partir de la deuxième année d’abonnement.

Elles dépendent directement du diamètre du branchement de l'abonné.

Les redevances au mètre cube d'eau consommé sont payables tous les semestres après les relevés d'index. Il pourra toutefois être effectué un paiement trimestriel pour certains abonnés ou vente en gros, en fonction de l'importance de leur consommation, cette clause sera mentionnée sur la demande d'abonnement ou la convention de fourniture d'eau.

En même temps qu'il recouvre les sommes dues pour la fourniture d'eau, la Régie des Eaux est chargé de collecter :

1 – Lutte contre la pollution :

Redevance pour la pollution de l’eau d’origine domestique perçue pour l’Agence de l’Eau.

2 – Modernisation des réseaux :

Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte.

Usages domestiques et assimilés perçue pour l’Agence de l’Eau.

3 – Préservation des ressources en eaux :

Redevance de prélèvement de l’eau dans le milieu naturel.

En l’absence de paiement de la facture après relance de la Trésorerie et mise en demeure restée sans effet jusqu’à expiration du délai accordé, le branchement pourrait être fermé par la Régie des Eaux selon les cas.

b) Mensualisation

La Régie des Eaux propose aux abonnés d’opter pour le règlement mensuel de leur facture d’eau à partir de la deuxième année d’abonnement, uniquement par le procédé du prélèvement automatique.

c) En cas de fuite

Dès que la Régie des Eaux constate une augmentation anormale du volume d’eau consommé par l’occupant d’un local d’habitation, il en informe l’abonné par tout moyen et au plus tard lors de l’envoi de la facture établie d’après ce relevé. Une augmentation du volume d’eau consommé est anormale si le volume d’eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d’eau moyen consommé par l’abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d’habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

L’abonné peut demander, dans le même délai d’un mois, à la Régie des Eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L’abonné n’est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu’à compter de la notification par la Régie des Eaux, et après enquête, que cette augmentation n’est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Lorsqu’un abonné bénéficie d’un écrêtement de la facture d’eau potable, les volumes d’eau imputables aux fuites d’eau sur la canalisation après compteur n’entrent pas dans le calcul de la redevance d’assainissement. Ces volumes d’eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d’eau dont l’augmentation anormale a justifié l’écèlement de la facture d’eau potable et le volume d’eau moyen consommé.

Article 16: Les frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l’abonné suivant un forfait révisable présenté en annexe.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance de location-entretien tant que l’abonnement n’est pas résilié.

La résiliation sera de fait à l’issue de la première année suivant la fermeture.

Dans le cas des branchements temporaires, les frais de pose, d’entretien et de dépose sont à la charge de l’abonné.

Les modalités de paiement et le montant des redevances de location entretien et de consommation sont identiques à celles énoncées au présent chapitre.

Article 17: Extension des réseaux réalisés à l’initiative de particuliers ou de sociétés immobilières.

a) Installation du réseau

Dans le cadre d’un projet d’extension du réseau de distribution visant à alimenter des voies nouvelles de desserte d’un lotissement destinées à être incorporé dans le domaine public, la société immobilière ou le particulier ci-dénoté "le lotisseur" devra inclure dans son dossier déposé en

mairie, un schéma de distribution accompagné le cas échéant de notes de calcul justifiant le plan d'alimentation envisagé.

En contrepartie, la Régie des Eaux devra fournir l'ensemble des éléments sur le réseau existant nécessaires à l'établissement des calculs hydrauliques.

Le débit et la pression résiduelle des appareils de défense incendie projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les équipements et matériaux choisis ne devront, en aucun cas, perturber la distribution ou altérer la qualité de l'eau et seront d'un type agréé par la Régie des Eaux.

La Régie des Eaux devra émettre un avis sur le schéma de distribution projeté.

Le réseau de distribution sera réalisé à l'initiative du lotisseur, à ses frais et sous son entière responsabilité. L'entreprise exécutante qui aura capacité à réaliser ces travaux sera choisie par le lotisseur. La Régie des Eaux pourra à tout moment contrôler la qualité de l'exécution.

À la fin du chantier, le maître d'ouvrage convoquera la Régie des Eaux pour procéder aux essais de mise en pression et au contrôle de débit des ouvrages incendie, un certificat de conformité des essais sera délivré si ceux-ci sont satisfaisants.

b) Entretien du réseau de distribution

L'entretien du réseau de distribution tant que celui-ci n'est pas incorporé dans le domaine public sera à la charge du lotisseur.

En cas de rupture de canalisations, le lotisseur devra rétablir une situation normale dans les meilleurs délais. S'il y a défaillance manifeste de celui-ci, la Régie des Eaux réalisera l'intervention d'office et le coût des réparations et préjudices éventuels du fait du manque d'eau incombera au lotisseur.

c) Abonnés desservis par le réseau de distribution

Les habitants du lotissement desservis par le réseau de distribution ainsi créé sont des abonnés de la Régie des Eaux et acceptent, de ce fait, le présent règlement.

Chapitre IV - Interruption et restrictions du service de distribution

Article 18: Interruptions de service – variation dans la fourniture

La Régie des Eaux est responsable du fonctionnement du service. Elle est tenue, dans la limite de la capacité des installations dont elle a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau.

La distribution de l'eau devra se faire suivant les normes réglementaires en vigueur.

Néanmoins, les abonnés ne peuvent réclamer à la Régie des Eaux aucune indemnité pour :

- les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de ruptures de conduites ou d'ouvrages, réparations ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure ;
- les variations des critères physico-chimiques de l'eau dans la mesure où ils répondent aux obligations légales relatives aux distributeurs d'eau potable.

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs canalisations de distribution intérieure notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture.

Ils devront prendre des précautions pour éviter tout incident, en ce qui concerne le fonctionnement des appareils à puisage automatique d'eau.

Dans le cas où l'interruption totale ou partielle pourra être prévue, elle sera portée préalablement à la connaissance des abonnés 48 heures à l'avance lorsque la Régie des Eaux procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Dans le cas d'interruption provisoire de fourniture de l'eau programmée ou non, et d'une durée supérieure à 4 heures (entre 8 heures et 22 heures), la Régie des Eaux met en œuvre, en dehors des périodes de gel, des moyens de dépannage en eau potable à disposition des usagers privés d'eau (citernes, cols de cygne, ...).

En cas d'interruption de son fait de la distribution excédant 48 heures consécutives, la part fixe de l'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 19: Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clef, des bouches et poteaux d'incendie incombe uniquement à la Régie des Eaux et au Service de Protection contre l'Incendie.

Chapitre V - Dispositions d'application

Article 20: Date d'application

Le précédent règlement de distribution créé le 18 mars 1988 est annulé et remplacé par le présent règlement par délibération du 10 décembre 2015. Il est mis en vigueur au **1^{er} janvier 2016**.

Article 21: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les modifications seront portées avant application à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 11 ci-dessus.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 22: Sanctions

La Régie des Eaux poursuivra devant la juridiction compétente la réparation de dommages qui lui auraient été causés ; la fermeture du branchement peut être ordonnée en cas d'infraction au présent règlement.

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que déchetage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, déchetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, puisages sur appareils publics, etc., donne lieu au paiement :

- d’une pénalité selon le barème en vigueur (voir annexe) ;
- de l’eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l’infraction, majoré de 20%. L’évaluation du volume d’eau facturé sera faite par la Régie des Eaux sur la base des éléments dont il dispose. Il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l’appareil ou du branchement, la durée présumée de l’infraction, les consommations habituellement constatées.

Enfin, l’infraction pénale de “vol” peut tout à fait s’appliquer dans ce domaine (article 311-1 du code pénal).

S’il y a lieu, le rétablissement des installations dans l’état antérieur sera exécuté par la Régie des Eaux, aux frais du contrevenant. La Régie des Eaux exercera toutes poursuites en cas d’infraction.

**Règlement mis en application au le 1 janvier 2016 par délibération du Conseil Municipal
du 10 décembre 2015**

Le Maire,

Bernard DEBAECKER

Chapitre VI - Annexes

CONTRAT D’ABONNEMENT



Contrat d’Abonnement (exemplaire abonné)
Date d’Emménagement : 00/00/2000

PARTIE RÉSERVÉE À LA REGIE DES EAUX DE LA VILLE D’HAZEBROUCK

N° Contrat : 99999999
N° du Point de Consommation : 7777

- Adresse du Branchement d’eau :
4 RUE DE LA PAIX
59190 HAZEBROUCK
- Compteur :
Numéro de série : 15JA628157
Diamètre : 15
Index de début d’abonnement : 166 M3 (chiffres noirs)
- Le présent contrat est conclu entre La Régie des Eaux de la Ville d’Hazebrouck et l’abonné
MONSIEUR DUPONT JEAN
4 RUE DE LA PAIX
59190 HAZEBROUCK


Propriétaire Locataire


- Informations Complémentaires :

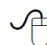
Adresse d’envoi de la facture, si celle-ci est différente du logement :

.....

.....

 fixe : 0328568972

 portable: 0652565954

 mail : jean.dupont@sfr.fr

Si vous êtes locataire, merci de nous indiquer les coordonnées de votre propriétaire :

Nom et Prénom.....
Adresse.....
Tél.....

Je m’engage à me conformer aux tarifs et à toutes les prescriptions du règlement de la Régie des Eaux de la ville d’Hazebrouck. Je déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans exception, ni restriction notamment acquitter régulièrement toutes les sommes dues par moi-même au Service.

Fait à.....
Le.....

Pour la Régie des Eaux de la ville
HAZEBROUCK
Le Maire

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Bernard DEBAECKER

CONSEILS AUX ABONNÉS

- **Précautions à prendre contre le gel :**

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous en soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée n'oubliez pas de vidanger vos installations.

Pour vidanger correctement, il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est à dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
3. Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est à dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

Si votre compteur est situé en regard enterré :

Utilisez de préférence des plaques isolantes en polyuréthane.

Évitez d'utiliser des billes de polystyrène et tous les matériaux pouvant absorber de l'humidité : tissu, papier journal, fibre de verre, paille.

Toute protection doit être aisément amovible pour accéder au compteur facilement : par exemple, pour relever la consommation.

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :

Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.

Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : au moyen de coquilles de mousse par exemple.

Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, ...) :

S'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- Soit demander à la Régie des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
- Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson ...Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.

Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée, mais n'utilisez jamais une flamme).
- D'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

- **Précautions à prendre contre les fuites :**

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

Fuites non visibles :

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

Fuites visibles :

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

Nous vous conseillons vivement :

- De vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;
- De vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt ;
- De vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil ;
- De fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;
- De relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation ;
- De prévenir la Régie des Eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

La Régie des Eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au 03.28.43.44.49).

RÉVISION DES PRIX (PART RÉGIE DES EAUX)

Formule de révision de la partie des frais d’exploitation pour le prix de l’eau :

$$P = P_o [0,10 + 0,45(S/S_o) + 0,30(E/E_o) + 0,15(FSD1/FSD1_o)]$$

dans laquelle :

P_o : représente le montant au 1^{er} semestre 2015 de la partie frais d’exploitation du m3 distribué aux abonnés de la Régie des Eaux.

P_o = 0,66 € par m3 hors TVA.

S_o : représente l’indice régional des salaires du B.T.P. dans le Nord Pas-de-Calais multiplié par le coefficient de charges des travaux publics pour la province – novembre 2014 :

S_o : 507,3 x 1,807 = 916,69.

E_o : représente l’indice électricité Tarif vert A5 option base (351107) – décembre 2014

E_o : 129,9

FSD1_o : représente l’indice pour les frais et services divers – décembre 2014.

FSD1_o = 127,8

S, E et FSD1 représentent les derniers indices connus au mois de janvier pour le premier semestre et au mois de juillet pour le deuxième semestre.

Formule de révision du prix de location-entretien des compteurs et des branchements :

$$P = P_o [0,10 + 0,45(S/S_o) + 0,45(FSD1/FSD1_o)]$$

dans laquelle :

P_o représente le coût de la location au premier semestre 2015

S_o représente l’indice régional des salaires du B.T.P. dans le Nord Pas-de-Calais multiplié par le coefficient de charges des travaux publics pour la province – novembre 2014 :

S_o : 507,3 x 1,807 = 916,69.

FSD1_o : représente l’indice pour les frais et services divers – décembre 2014.

FSD1_o : 127,8

S et FSD1 seront les derniers indices connus au mois de janvier pour le premier semestre et juillet pour le deuxième semestre de l’année considérée.

Formule de révision des frais de fermeture et réouverture de branchement :

$$P = P_o [0,10 + 0,45(S/S_o) + 0,45(FSD1/FSD1_o)]$$

dans laquelle :

P_o représente le coût initial (premier semestre 2015)

P_o = 12,87

S_o représente l’indice régional des salaires du B.T.P. dans le Nord Pas-de-Calais multiplié par le coefficient de charges des travaux publics pour la province – novembre 2014 :

S_o : 507,3 x 1,807 = 916,69.

FSD1_o : représente l’indice pour les frais et services divers – décembre 2014.

FSD1_o : 127,8

S et ***FSD1*** seront les derniers indices connus au mois de janvier pour le premier semestre et juillet pour le deuxième semestre de l’année considérée.

TARIFICATION**FACTURATION DU COMPTEUR**

Tarifs applicables au 01 janvier 2015 (calculés selon les formules de révisions présentées dans la précédente annexe)

Libellé du compteur (diamètre en mm) et débit nominal	prix en €/mois taux de T.V.A. à 5.50 %	Prix en € T.T.C /mois
Compteur de 15 2,5 m ³ /h	2.68 0.15	2.83
Compteur de 20 4 m ³ /h	2.68 0.15	2.83
Compteur de 25 6,3 m ³ /h	6.25 0.34	6.59
Compteur de 32 10 m ³ /h	6.25 0.34	6.59
Compteur de 40 16 m ³ /h	6.25 0.34	6.59
Compteur de 50 25 m ³ /h	21.21 1.17	22.38
Compteur de 65 40 m ³ /h	32.82 1.81	34.63
Compteur de 80 63 m ³ /h	32.82 1.81	34.63
Compteur de 100 100 m ³ /h	48.23 2.65	50.88

Libellé d’intervention	prix en € taux de T.V.A. à 20 %	Prix en € T.T.C
Fermeture du compteur	13.41 2.68	16.09
Ouverture du compteur	13.41 2.68	16.09

FACTURATION DE L’EAU

Tarifs applicables au 01 janvier 2015 (calculés selon les formules de révisions présentées dans la précédente annexe)

TAXES	PRIX AU M ³ EN EUROS
Service de distribution d’eau potable	
Abonnement T.V.A. (5.50%)	Suivant le calibre des compteurs
Prix du Service T.V.A. (5.50%)	1.038 0.06
Préservation des Ressources en eau (agence de bassin) T.V.A. (5.50%)	0.06442 0.0035
Service d’assainissement	
Prix du Service T.V.A. (10%)	2.062 0.21
Organismes Publics	
Lutte contre la Pollution T.V.A. (5.50%)	0.388 0.02
Modernisation des réseaux T.V.A. (10%)	0.266 0.03
PRIX DU M³ D’EAU T.T.C.	4.14

FRAIS D’INTERVENTION

Le déplacement d’un agent de la Régie des Eaux est compris dans la formule de l’abonnement compteur lorsqu’il s’agit de demande d’intervention sur le point de comptage propriété de la Régie des Eaux. Cependant, pour des déplacements liés à des dysfonctionnements de l’installation intérieure (partie située après le point de comptage), la Régie des Eaux facturera le déplacement selon l’horaire d’intervention :

interventions	Montants en € HT (valeur 01/01/2016) Taux de TVA à 20%
Déplacement d’un agent suite à une demande d’intervention sur l’installation privée En période ouvrée (du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00)	15 €
Déplacement d’un agent suite à une demande d’intervention sur l’installation privée En période non-ouvrée (du lundi au vendredi de 17h00 à 8h00 et les samedis, dimanches et jours fériés)	30 €

Ces montants d’intervention sont révisés semestriellement par l’application de la formule de révision du prix de location-entretien des compteurs et des branchements (où P et Po représentent les montants et Po est la montant de la pénalité au 01/01/2016).

BAREME DES PENALITES SUITE A DES INFRACTIONS CONSTATEES

Infractions constatées	Pénalités (valeur 01/01/2016)	
Prise d’eau frauduleuse	Diamètre du compteur	valeur H.T
	15 mm	500 €
	20 mm	800€
	30 mm	1 600 €
	21/40 mm	3 200 €
	40 mm	3 200 €
	41/60 mm	6 500 €
	60 mm	6 500 €
	80 mm	9 500 €
100 mm	15 600 €	
Manœuvre de robinets, de vannes sur le réseau, ou de poteau et bouche incendie	1 500 €	
Retour d’eau sur le réseau public	1 500 €	

Ces montants de pénalités sont révisés semestriellement par l’application de la formule de révision du prix de location-entretien des compteurs et des branchements (où P et Po représentent les montants des pénalités et Po est la montant de la pénalité au 01/01/2016).